
Adresse de Vauthier, receveur du district de la Montagne-sur-Aisne, informant de son impossibilité à offrir son cautionnement, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de Vauthier, receveur du district de la Montagne-sur-Aisne, informant de son impossibilité à offrir son cautionnement, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 213;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34588_t1_0213_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

la leur, et avant d'avoir éprouvé les mêmes avaries, seront punis de la même peine (1).

« III. Quand un vaisseau, frégate, corvette ou autre bâtiment de la république aura pris un vaisseau ennemi dont la force se trouvera supérieure au moins d'un tiers à la sienne, il sera rendu compte au ministre de la marine des actions d'éclat qui auront contribué à la prise; ceux qui les auront faites seront avancés au grade ou à la paie immédiatement supérieure à celle dont ils jouissent, et il sera accordé 300 liv. de plus par canon à l'équipage preneur (2).

BOURDON (de l'Oise). En même temps que vous décernez des récompenses à ceux qui servent la patrie, je demande que vous fixiez le mode de leur distribution.

JEANBON-SAINT-ANDRÉ. Le mode est fixé dans la loi sur la répartition des prises.

DUBOIS-CRANCÉ. C'est la rendre illusoire que d'accorder la récompense proposée lorsque la prise sera d'un tiers plus forte que le vaisseau qui s'en sera emparé. Je voudrais qu'on ne fixât pas précisément cette supériorité, parce qu'elle se rencontre très rarement.

JEANBON-SAINT-ANDRÉ. Le comité vous propose une grande proportion parce que, dans le décret que vous avez déjà rendu, vous avez voulu que les prises faites sur les ennemis fussent payées aux équipages. Ainsi l'équipage d'un vaisseau trouve déjà sa récompense dans les prises qu'il a faites. Voilà une première récompense. Vous avez voulu en donner une seconde plus considérable, et si vous sortez des bornes que vous vous étiez prescrites, c'est quand la valeur et les faits sont extraordinaires (3).

JEANBON-SAINT-ANDRÉ ajoute : J'annonce à la Convention nationale que les nouvelles que nous avons reçues portent : que la frégate la Fraternité, dans un trajet de Rochefort à Brest, a fait quatre prises : l'une est chargée de morue; une autre, de vins de Bordeaux, de sel et d'oranges. Ces deux là sont entrées à Brest. Les deux autres sont en route pour s'y rendre. (*Vifs applaudissemens.*) (4).

Insertion au bulletin (5).

(1) Le *J. Sablier* (n° 1116) indique par erreur « qui ne se rendroient pas à un vaisseau... ». De même une erreur s'est glissée dans le *J. Perlet* qui la rectifie et donne le texte exact dans son n° 500.

(2) P.V., XXX, 335. Décret n° 7847. Minute signée Jeanbon-Saint-André (C 290, pl. 904, p. 46). Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 pluv.,; *Mon.*, XIX, 380; *Débats*, n° 501, p. 199; *Audit. nat.*, n° 498; *F.S.P.*, n° 216; *Rép.*, n° 45; *M.U.*, XXXVI, 250 et 266; *J. Lois*, n° 493; *J. Mont.*, p. 656; *J. Fr.*, n° 497; *Batave*, p. 1420; *J. Perlet*, n° 499. Mention ou extraits dans *Mess. soir*, n° 534; *J. Paris*, n° 399; *C. Eg.*, n° 534; *J. univ.*, p. 1532; *Ann. patr.*, p. 1784; *Abrév. univ.*, n° 399.

(3) *Mon.*, XIX, 380; *Débats*, n° 501.

(4) *Débats*, n° 501, p. 200; *Mon.*, XIX, 374 et 380; *M.U.*, XXXVI, 239; *J. Sablier*, n° 1115; *Batave*, p. 1420; *J. Fr.*, n° 497; *Rép.*, n° 45; *J. Mont.*, p. 656; *J. Perlet*, n° 499; *Ann. Patr.*, p. 1784; *J. Lois*, n° 493; *J. Paris*, n° 399; *Audit. nat.*, n° 498; *C. Eg.*, n° 534; *Mess. soir*, n° 534; *Abrév. univ.*, n° 399.

(5) Rien au *Bⁱⁿ*.

24

Vauthier, nommé receveur du district de la Montagne-sur-Aisne par le représentant du peuple, écrit à la Convention qu'il lui est impossible d'offrir le cautionnement exigé par la loi.

[Paris, 14 pluv. II] (1)

« Citoyens représentants,

Le citoyen Jean-Baptiste Vauthier, beau-frère de Drouet, représentant du peuple a été nommé par le représentant du peuple Bo, à la place de receveur du district de Montagne-sur-Aisne (ci-devant Ste Menehould), il ne peut offrir pour cautionnement que la loi exige qu'un patriotisme constant depuis 1789, et sa tête ».

DROUET, f^e VAUTHIER.

DANTON. Je ne sais si la question du cautionnement est encore décidée. Quant à moi, je la combats; et s'il existe une loi contraire, j'en demande l'abrogation. Il n'est pas un bon esprit qui ne regarde comme absurde la théorie des cautionnements. Si les fonctionnaires sont comptables de deniers, ce n'est point une responsabilité matérielle qu'il faut exiger d'eux, mais une responsabilité morale. C'est encore une rouille de l'ancien régime à faire disparaître. Lorsque la loi n'appelle aux fonctions publiques que les vertus et les talents, il n'y a point lieu à des cautionnements pécuniaires.

RAMEL annonce qu'un rapport fut fait hier au comité des finances sur cet objet, et que le rapporteur y propose la suppression des cautionnements. (*On applaudit.*) (2).

« La Convention nationale décrète qu'il ne sera plus exigé de cautionnement, et charge son comité des finances de lui présenter sur cet objet un projet de décret » (3).

25

VOULLAND. Vous vous rappelez, citoyens, que, sur la motion de Fabre d'Eglantine, Ronsin et Vincent furent mis en état d'arrestation. Comme il n'est parvenu au comité de sûreté générale aucune dénonciation ni pièce à la charge de ces deux citoyens, votre comité vous propose de décréter leur mise en liberté.

PLUSIEURS MEMBRES. Aux voix !

(1) C 292, pl. 937, p. 27.

(2) *Mon.*, XIX, 377; *Débats*, n° 501, p. 200. Extraits dans *Audit. nat.*, n° 498; *J. Sablier*, n° 1116; *Rép.*, n° 46; *J. Mont.*, p. 656; *Batave*, p. 1423; *F.S.P.*, n° 215; *Abrév. univ.*, n° 399; *Ann. patr.*, p. 1784; *J. Fr.*, n° 497.

(3) P.V., XXX, 336. Décret n° 7855. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 239; *J. Perlet*, n° 499; *Mess. soir*, n° 534; *C. Eg.*, n° 534.